

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 23 avril 2009****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2007**

(2009/650/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures relatifs à l'exercice 2007 ⁽¹⁾,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres relatifs à l'exercice 2007, accompagné des réponses de l'Agence ⁽²⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 10 février 2009 (5588/2009 — C6-0060/2009),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽³⁾, et notamment son article 185,
 - vu sa résolution du 18 décembre 2008 sur l'évaluation et le développement futur de l'agence Frontex et du système européen de surveillance des frontières Eurosur ⁽⁴⁾,
 - vu le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ⁽⁵⁾, et notamment son article 30,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽⁶⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0166/2009),
1. constate que les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne se présentent tels qu'ils figurent dans l'annexe du rapport de la Cour des comptes;
 2. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2007;

⁽¹⁾ JO C 278 du 31.10.2008, p. 7.

⁽²⁾ JO C 311 du 5.12.2008, p. 34.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ Textes adoptés à cette date, P6_TA(2008)0633.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Hans-Gert PÖTTERING

Le secrétaire général
Klaus WELLE
